

Assurance R.C. Professionnelle Bureaux d'Etudes

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Responsabilité civile professionnelle
des Bureaux d'Etudes



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Responsabilité Civile Professionnelle des Bureaux d'Etudes couvre la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle de l'assuré en raison de dommages qui sont causés à des tiers (en ce compris ses clients) et qui résultent de faits générateurs de responsabilité survenus dans l'exercice des activités professionnelles déclarées de l'assuré.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Dommages corporels
- ✓ Dommages matériels
- ✓ Dommages immatériels

Donnent lieu à garantie les faits générateurs de responsabilité suivants : toute erreur, omission ou négligence commise, de droit ou de fait, dans la prestation de l'activité professionnelle visée.

La couverture comprend les prestations intellectuelles faisant l'objet de missions confiées à l'assuré (étude, conception, élaboration du projet, coordination et surveillance de l'exécution de travaux, ...)



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Dommages causés intentionnellement
- ✗ Dommages résultant d'un manquement aux normes de prudence ou de sécurité ayant des conséquences dommageables inévitables, dommages répétés en raison de l'absence de mesures de précaution, dommages résultant d'un état d'ivresse...
- ✗ Dommages résultant d'opérations financières, abus de confiance, de malversations, de détournements,...
- ✗ Dommages résultant de l'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels
- ✗ Amendes judiciaires, transactionnelles, administratives, disciplinaires ou économiques
- ✗ RC mandataires sociaux
- ✗ Dommages résultant d'une responsabilité sans faute
- ✗ Dommages résultant du non-respect des recommandations ou réserves émises par un organisme de contrôle agréé
- ✗ Réclamations afférentes aux avis donnés sur les préjudices financiers ou économiques du choix ou emplacement d'une installation, sur la conjoncture ou situation du marché, ...
- ✗ Réclamations relatives à des dépassements de devis ou de budget, ...
- ✗ Responsabilité des sous-traitants, ...
- ✗ Responsabilité décennale des architectes et entrepreneurs
- ✗ Dommages résultant de l'utilisation d'applications prototypes ou de techniques expérimentales
- ✗ Dommages qui résultent du fait qu'un élément indispensable a été omis
- ✗ Dommages résultant d'une guerre, d'un attentat ou d'un conflit de travail
- ✗ Dommages consécutifs au risque nucléaire
- ✗ Dommages en raison d'amiante
- ✗ Dommages résultant de la nocivité des déchets
- ✗ Atteinte à l'environnement
- ✗ Responsabilité suite aux prestations effectuées dans le domaine des plates-formes offshore, de l'industrie aéronautique et spatiale
- ✗ Activités des experts agréés en environnement et des coordinateurs en environnement
- ✗ Responsabilité en raison d'activités interdites par la législation ou la déontologie
- ✗ Les conséquences dommageables de la réalisation proprement dite des études effectuées par les assurés
- ✗ Réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les assurés



Y a-t-il des restrictions de couverture?

- ! Dommages résultant du même fait générateur
- ! Montant de l'indemnité supérieur aux limites d'indemnisation prévues dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Dommage inférieur ou égal au montant de la franchise (le montant qui reste à la charge de l'assuré). Les franchises sont indiquées dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Garantie par année d'assurance



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour l'exercice des activités professionnelles déclarées exercées à partir du siège de l'entreprise en Belgique
- ✓ Pour la procédure : dans le monde entier, à l'exception des USA/CANADA ou relative à des prestations effectuées ou destinées hors d'Europe



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque
- En cours de contrat :
 - déclarer tout changement pouvant constituer une aggravation sensible et durable du risque (exemples : extensions, nouvelles activités, nouveaux produits, ...)
 - transmettre les données de calcul pour la prime (rémunérations annuelles, ...)
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
 - collaborer au règlement du sinistre (exemples : recevoir l'expert et transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires)



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Cette prime peut être forfaitaire et/ou provisionnelle. La prime provisionnelle fait l'objet d'un décompte à terme échu. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement du décompte de la prime à terme échu après réception du décompte annuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.

La garantie s'étend :

- aux demandes en réparation portant sur des dommages survenus pendant la période où la garantie est en vigueur
- aux demandes en réparation introduites par les tiers jusqu'à 36 mois après la fin du contrat et ce jusqu'à la date de prescription légale de celles-ci, pour autant qu'elles se rapportent à des dommages survenus et déclarés pendant que la garantie est en vigueur et pour autant que le risque n'ait pas été couvert par un autre assureur.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.